

# VS\_GERICHTE A1 23 160 vom 8. Mai 2024

VS Kantonsgericht, 2024-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 23 160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_23_160)

FR: VS\_GERICHTE A1 23 160 du 8 mai 2024

IT: VS\_GERICHTE A1 23 160 del 8 maggio 2024

## Regeste

A1 23 160 A2 23 46 ARRÊT DU 8 MAI 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges, Elodie Cosandey, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée (Police des étrangers ; frais) recours de droit administratif contre la décision du 2 août 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours du 2 septembre 2023 a été déposé en temps utile par une personne directement atteinte (art. 72, 78 let. a, 79a al. 1 let. b, 80 al. 1 let. a-b, 44 al. 1 let. a et 46 LPJA). Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, la recourante n'étant pas assistée d'un avocat, la Cour de céans admet la recevabilité de ce dernier (art. 80 al. 1 let. c et 48 LPJA).

### E. 2

Il n'est pas contesté qu'en raison de la nouvelle décision du SPM, communiquée au Conseil d'Etat le 1er juin 2023, acceptant la demande de changement de canton de la recourante et lui accordant une autorisation d'établissement, celle-ci n'avait plus d'intérêt digne de protection (actuel) à ce que son recours administratif soit jugé au fond, de sorte que ledit recours devait faire l'objet d'une décision de classement (art. 44 al. 1 let. a LPJA ; ATF 128 II 34 consid. 1b ; ACDP A1 20 182 du 15 juin 2021 consid. 3.1).

### E. 3

Dans un unique grief, la recourante se plaint de s'être vu imputer les frais de la décision du Conseil d'Etat. Elle estime que, sa cause étant devenue sans objet à la suite de la décision du SPM de reconsidérer sa position et d'octroyer une autorisation de séjour, l'on ne pouvait retenir qu'elle n'avait aucune chance de succès. En outre, son indigence au moment d'entamer la procédure était attestée.

#### E. 3.1

Lorsqu'une procédure devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le sort des frais et dépens est arrêté par une décision sommairement motivée en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige ainsi que de l'issue probable de celui-ci (ATF 142 V 551 consid. 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_881/2023 du 23 février 2024 consid. 5). L'issue présumée de la procédure est aussi déterminante pour statuer sur la demande d'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_364/2022 du 7 septembre 2023 consid. 2). La décision à prendre au sujet des frais de la procédure ne saurait toutefois conduire le Tribunal à rendre un arrêt de fond, voir à préjuger

d'une question juridique sensible. Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour

- 7 - lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 142 V précité consid 8.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_190/2023 du 7 juin 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Conseil d'Etat s'est contenté de retenir qu'au moment du prononcé de la décision attaquée du SPM du 15 juin 2021, la recourante était sans ressources suffisantes. Il en déduit que, s'il avait eu à statuer sur le fond du recours administratif du 14 juillet 2021, il aurait probablement confirmé la décision attaquée. Il convient cependant de rappeler que, au contraire d'une demande d'assistance judiciaire dont les chances de succès doivent être appréciées au moment du dépôt de la requête (cf. ATF 140 V 521 consid. 9.1), le pronostic sommairement motivé de l'issue qu'aurait eue le recours lorsque celui devient sans objet doit tenir compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige, lequel ne coïncide pas forcément avec la date du dépôt du recours. Dans notre cas, l'événement ayant mis fin au litige est la décision du SPM d'accepter la demande de changement de canton de la recourante et de lui accorder une autorisation d'établissement. Préalablement à cela, l'unique motif de refus de cette demande était sa dépendance à l'aide sociale. En effet, dans sa décision du 15 juin 2021, le SPM avait retenu que la recourante émargeait à l'aide sociale de manière durable depuis plus de 2 ans et qu'aucun élément n'indiquait que cette situation devrait se modifier prochainement. Il convient ici de rappeler que la recourante est titulaire d'une autorisation d'établissement, de sorte que, pour pouvoir lui refuser le droit de changer de canton au sens de l'art. 37 al. 3 LEI, il ne suffit pas qu'elle ait accumulé une certaine dette d'aide sociale, mais il faut qu'elle en dépende durablement et dans une large mesure conformément à l'art. 63 al. 1 let. c LEI. A cet égard, si un montant de 43'975 fr. 05 sur une période de deux ans et demi peut déjà être considéré comme important (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1 ; ACDP A1 23 2 du 22 septembre 2023 consid. 3.1), une dépendance durable et importante à l'aide sociale n'entre en ligne de compte que lorsqu'une personne étrangère a bénéficié de prestations d'assistance financière élevées pour elle ou pour d'autres personnes dont elle a la charge et qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'elle puisse subvenir elle-même à ses besoins à l'avenir (cf. ATF 122 II 1 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1019/2022 du 7 juin 2023 consid. 3.3.2). Or, en l'espèce, même s'il est vrai que d'avril 2019 à octobre 2021, la recourante a accumulé une dette globale d'aide sociale de l'ordre de 50'000 fr., il ne faut pas oublier qu'avait été versée en cause dès le 22 décembre 2021 déjà une attestation du CMS de Martigny confirmant que la recourante n'émargeait plus à l'aide sociale depuis le 31 octobre 2021 (cf. p. 249 du

- 8 - dossier du Conseil d'Etat). Par la suite, aucun document au dossier ne laissait penser que cet état de fait s'était modifié. Au cours de la procédure, la recourante a déposé différents contrats de travail successifs ainsi que des extraits des montants crédités sur son compte bancaire. Ainsi, avant la communication, le 1er juin 2023, de la nouvelle décision du SPM, cela faisant plus d'un an et demi que la recourante était sortie de sa dépendance à l'aide sociale. Dès lors, au moment déterminant auquel le Conseil d'Etat aurait dû se prononcer, l'on peut retenir que cette autorité pouvait s'attendre à ce qu'elle puisse subvenir elle-même à ses besoins à l'avenir. En fin de compte la recourante a, certes, bénéficié de la durée de la procédure pour stabiliser sa situation financière et mettre fin à sa dépendance à

l'aide sociale. Toutefois, les faits nouveaux étant admissibles devant le Conseil d'Etat conformément à l'art. 47 al. 4 LPJA, il ne fait pas de doute que ce dernier aurait dû tenir compte de cette évolution favorable au moment de rendre sa décision, si le SPM ne l'avait pas déjà fait lui-même en reconsidérant sa position. L'on peut d'ailleurs raisonnablement penser que c'est en donnant suite à l'ordonnance d'instruction du 8 novembre 2022 du SAJ que le SPM s'est rendu compte que le recours risquait fortement d'être admis et qu'il a donc choisi de reconsidérer sa décision (cf. courrier du 1er juin 2023 du SPM, p. 315 du dossier du Conseil d'Etat). Sur la base d'un examen sommaire du dossier avant cet événement mettant fin au litige, la Cour de céans ne peut qu'arriver à la même conclusion. Partant, le grief doit être admis.

### **E. 3.3**

Le chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée est réformé en ce sens qu'il n'est pas perçu de frais.

### **E. 4**

Attendu ce qui précède, le recours est admis dans le sens des considérants 3.2 et

### **E. 5**

Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). La recourante obtient gain de cause. Toutefois, elle n'a pris aucune conclusion sur les dépens (art. 91 al. 1 LPJA a contrario) et n'est de toute manière pas assistée par un mandataire professionnel. Aucun dépens ne lui est donc alloué.

- 9 - Ces considérations rendent sans objet la demande d'assistance judiciaire contenue dans le recours de droit administratif du 2 septembre 2023 (art. 3 al. 1 LAJ a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.